Convention d’assistance sociale et médicale entre les États membres de l'Union occidentale (Paris, 7 novembre 1949)

Légende: Convention d’assistance sociale et médicale, signée à Paris le 7 novembre 1949 et entrée en vigueur le 27 avril 1951, visant à étendre la coopération dans le domaine social entre les États membres de l'Union occidentale.

Source: Convention d'assistance sociale et médicale entre les Parties Contractantes du Traité de Bruxelles, Copie certifiée conforme à l'exemplaire original unique en langues anglaise et française, déposé aux archives du Secrétariat Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles à Londres. Londres: Commission permanente du traité de Bruxelles, 07.10.1949. 8 p. .

Archives nationales du Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg. http://anlux.lu/, Ministère des Affaires Etrangères, 1732-1999. Ministère des Affaires Etrangères - Traités et Conventions (à partir de 1945). Convention d'Assistance Sociale et Médicale entre les Parties contractantes du Traité de Bruxelles -s. à Paris, AE TC 430.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/convention_d_assistance_sociale_et_medicale_entre_les_etats_membres_de_l_union_occidentale_paris_7_novembre_1949-fr-f12b4ba5-4203-4f44-974a-12e03237a502.html

Date de dernière mise à jour: 28/01/2013

CONVENTION

D'ASSISTANCE SOCIALE ET MEDICALE ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES DU TRAITE DE BRUXELLES

CONVENTION

ON SOCIAL AND MEDICAL ASSISTANCE BETWEEN THE PARTIES TO THE BRUSSELS TREATY

Les Gouvernements de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Résolus, conformément à l'esprit du Traité de Bruxelles, signé le 17 mars 1948, à étendre leur coopération dans le domaine social;

Reconnaissant l'intérêt qui s'attache à établir le principe de l'égalité entre leurs ressortissants respectifs au regard de l'application des législations d'assistance sociale et médicale;

Désireux de conclure une convention à cet effet;

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

(*a*) Chacune des Parties Contractantes s'engage à ce que les ressortissants et assimilés des autres Parties Contractantes (dénommés ci-après " ressortissants "), résidant en séjour régulier sur toute partie de son territoire auquel s'applique la présente convention, et qui sont privés de ressources suffisantes, bénéficient, à l'égal de ses propres ressortissants et aux mêmes conditions, de l'assistance sociale et médicale prévue par la législation en vigueur dans la partie du territoire considérée.

(*b*) Pour l'application de la présente convention, " l'assistance sociale et médicale " (dénommée ci-après " assistance ") désigne l'assistance sociale et médicale prévue par cette législation à l'exception des pensions non contributives et des paiements effectués en vertu d'une législation d'assistance spéciale en faveur des vieillards, des infirmes ou des chômeurs.

ARTICLE 2

Les frais d'assistance engagés en faveur d'un ressortissant de l'une quelconque des Parties Contractantes sont supportés par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le ressortissant réside en séjour régulier.

ARTICLE 3

Sous réserve des dispositions de l'article 4, une Partie Contractante ne peut rapatrier un ressortissant d'une autre Partie Contractante, résidant en séjour régulier sur son territoire, pour le seul motif que l'assistance qui lui serait accordée s'avère longue et coûteuse.

ARTICLE 4

Une Partie Contractante peut rapatrier un ressortissant résidant sur son territoire pour le seul motif mentionné à l'article 3, si ce ressortissant, tout à la fois,

(*a*) réside sur le territoire de cette Partie Contractante depuis moins de cinq ans s'il y est entré avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans et depuis moins de dix ans s'il y est entré après avoir atteint cet âge;
(*b*) est dans un état de santé qui permette le transport;
(*c*) n'a pas d'attaches familiales étroites dans le territoire de résidence.

ARTICLE 5

Rien dans la présente convention ne fait obstacle au droit d'expulsion pour tout motif autre que celui mentionné à l'article 3.

ARTICLE 6

La Partie Contractante qui rapatrie un ressortissant conformément aux dispositions de l'Article 4 supporte les frais de rapatriement jusqu'à la frontière du territoire sur lequel le ressortissant est rapatrié.

ARTICLE 7

Chaque Partie Contractante s'engage à recevoir chacun de ses ressortissants rapatriés conformément aux dispositions de l'article 4.

ARTICLE 8

(*a*) La présente convention s'applique aux territoires suivants :

(i) le territoire métropolitain de la Belgique,
(ii) le territoire de la France métropolitaine,
(iii) le territoire du Grand-Duché de Luxembourg,
(iv) le territoire européen du Royaume des Pays-Bas,
(v) le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'exception des Iles Anglo-Normandes et de l'Ile de Man.

(*b*) Le Gouvernement du Royaume-Uni pourra rendre applicable la présente convention (i) aux Iles Anglo-Normandes et (ii) à l'Ile de Man par notification déposée auprès du Secrétaire Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles; cette mesure prendra effet le premier jour du mois suivant sa notification.

ARTICLE 9

L'énumération des législations d'assistance et la définition du terme " ressortissants et assimilés," au sens de la présente convention, ainsi que les modalités d'application de la présente convention, notamment la méthode de calcul de la durée de résidence et les questions afférentes au rapatriement, seront précisées par un accord complémentaire entre les Parties Contractantes.

ARTICLE 10

(*a*) Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par voie de négociation directe.

(*b*) Si ce différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois à dater du début de la négociation, il sera soumis à l'arbitrage d'un organisme dont la composition sera déterminée par un accord entre les Parties Contractantes; la procédure à suivre sera établie dans les mêmes conditions.

(*c*) La décision de l'organisme arbitral sera prise conformément aux principes fondamentaux et à l'esprit de la présente convention; elle sera obligatoire et sans appel.

ARTICLE 11

(*a*) La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du Secrétaire Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles.

(*b*) Elle entrera en vigueur entre les signataires qui l'auront ratifiée deux mois après le dépôt du troisième instrument de ratification. Pour chacun des autres signataires, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel son instrument de ratification aura été déposé.

(*c*) La présente convention restera en vigueur sans limitation de durée sous réserve du droit pour chaque Partie Contractante de la dénoncer par notification adressée au Secrétaire Général; la dénonciation prendra effet six mois après sa réception.

(*d*) Le Secrétaire Général informera les autres signataires du dépôt de chaque acte de ratification ou de dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris le sept novembre 1949, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives du Secrétariat Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles et dont copie certifiée conforme sera transmise par le Secrétaire Général à chacun des Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement Belge :

P. VAN ZEELAND.

Pour le Gouvernement Français :

SCHUMAN.

Pour le Gouvernement Luxembourgeois :

Jos. BECH.

Pour le Gouvernement Royal Néerlandais :

D. U. STIKKER.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

ERNEST BEVIN.

Copie certifiée conforme à l'exemplaire original unique en langues anglaise et française, déposé aux archives du Secrétariat Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles à Londres,

Le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles,

Certified to be a true copy of the original document deposited in the archives of the Secretariat-General of the Brussels Treaty Permanent Commission,
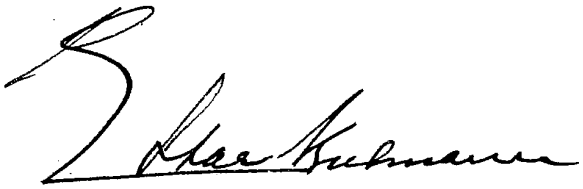
Minister Plenipotentiary, Secretary-General of the Brussels Treaty Permanent Commission,